

Modifications en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009

Allocation cantonale en cas d'adoption 2011

Nouvelle législation

Le 1^{er} janvier 2009, est entrée en vigueur une nouvelle loi cantonale sur les allocations familiale et sur des prestations en faveur de la famille (LVLAFam). Celle-ci a permis d'adapter la législation cantonale à la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales, ainsi qu'à la Constitution vaudoise, notamment par l'introduction d'allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et pour les personnes indépendantes.

La nouvelle loi a renforcé également le dispositif cantonal d'allocation de maternité afin **d'allouer des indemnités perte de gain aux parents adoptifs lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans**, ainsi qu'aux mères qui ne remplissent pas les conditions d'assurance pour obtenir les allocations perte de gain fédérales lors de la naissance d'un enfant (voire fiche d'information « Allocation cantonale en cas de maternité ou en cas d'adoption »). Les allocations complémentaires en cas de maternité et d'adoption, versées sous conditions de ressources, sont maintenues dans le nouveau dispositif. La nouvelle loi garantit aussi la continuité entre le versement de l'allocation de maternité ou d'adoption en cas d'affection grave de l'enfant et le versement de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH).

I. Allocations perte de gain en cas d'adoption

Conditions et prestations

Des allocations perte de gain en cas d'adoption peuvent être octroyées à l'un des parents adoptant qui interrompt ou réduit une activité lucrative salariée ou indépendante lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. L'adoption de l'enfant du conjoint, au sens de l'art. 264a, al. 3 CC, n'ouvre pas le droit à la prestation.

Les allocations perte de gain n'introduisent pas un droit à un congé d'adoption, qui dépend du bon vouloir de l'employeur, des conventions collectives de travail ou de règlements et statuts du personnel.

Le domicile dans le canton depuis 9 mois est requis.

Les parents choisissent lequel d'entre eux bénéficie des prestations.

Montants et durée

Les montants et la durée de versement des allocations se calquent sur les allocations fédérales pour perte de gain en cas de maternité. Les allocations sont subsidiaires à d'éventuelles prestations versées par les employeurs ou aux indemnités octroyées par des assurances sociales.

Montants

- Les allocations couvrent la perte de gain effective à hauteur de 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accueil en vue d'adoption ; le plafond journalier maximal est fixé à CHF 196.- (en 2011).

Durée

- Le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accueil de l'enfant pour adoption, soumis à autorisation du Service de protection de la jeunesse. Il est octroyé

pendant 98 jours. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.

- Le droit aux prestations en cas d'adoption s'exerce en principe dès la délivrance de l'autorisation d'accueillir un enfant. Les prestations peuvent toutefois être versées rétroactivement pour la période pendant laquelle le futur parent adoptif a été chercher l'enfant résidant à l'étranger pour le ramener en Suisse.

II. Allocations en cas d'adoption pour familles à bas revenus

Conditions et prestations

Lorsque le revenu familial est insuffisant, les allocations suivantes peuvent être accordées à l'un des parents lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans:

- **Une allocation forfaitaire** au parent adoptif qui n'exerce pas d'activité lucrative.
- **Une allocation complémentaire**, en sus des allocations perte de gain en cas d'adoption, au parent adoptif qui a subi une perte de gain liée à l'exercice d'une activité salariée ou indépendante.

Le revenu familial est considéré comme étant insuffisant, lorsqu'il est inférieur aux limites fixées par la législation sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (PC AVS-AI). En 2011, l'on applique les montants mensuels suivants : CHF 2'417.- pour une personne seule avec un enfant ; CHF 3'210.- pour un couple avec un enfant. On ajoute à ces limites CHF 829.- pour le 2^{ème} enfant, CHF 553.- pour le 3^{ème} et le 4^{ème}, CHF 277.- pour le 5^{ème} et les suivants.

Le domicile dans le canton depuis 9 mois est requis.

Montants et durée

Montants

- L'allocation forfaitaire mensuelle pour le parent adoptif sans activité lucrative se monte à CHF 250.- (en 2011).
- Pour déterminer le montant de l'allocation complémentaire mensuelle, il est tenu compte de l'insuffisance du revenu familial net et de la perte de gain effectivement subie. L'allocation complémentaire se monte au minimum à CHF 250.- par mois (en 2011) et au maximum au montant net de la perte de gain.

Durée

- *Durée initiale* : l'allocation est accordée pour une durée de 6 mois.
- *Prolongation pour raisons de santé*: l'allocation peut être prolongée de 1 à 6 mois au plus si la santé de l'enfant rend nécessaire la présence constante du parent au foyer.
- *Prolongation en cas d'affection grave de l'enfant*: l'allocation peut être prolongée une nouvelle fois de 12 mois s'il est établi par une institution spécialisée que l'enfant souffre d'une affection grave qui nécessite la présence constante du parent au foyer.
- *Demande d'allocation pour impotent et d'allocation pour mineur handicapé* : Une demande d'allocation pour impotent (API) doit être déposée auprès de l'Office d'assurance invalidité du canton de Vaud (OAI) pendant cette deuxième prolongation. Trois cas de figure peuvent alors se produire :
 - Une API est octroyée durant cette période : le versement de l'allocation en cas d'adoption cesse et la situation est transférée à l'OAI, qui pourra verser

les allocations pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (voir fiche d'information sur l'AMINH).

- L'API est refusée : le droit à l'allocation d'adoption cesse à l'échéance de la prolongation.
- Il n'y a pas encore de réponse à la demande d'API dans ce laps de temps : l'allocation peut être prolongée d'une période supplémentaire de 12 mois au maximum, après consultation de l'OAI.

III. Organisation et financement

La Caisse cantonale d'allocations familiales sise à Clarens gère le régime cantonal des allocations en cas d'adoption et octroie les prestations. Le financement est assuré par le canton et les communes.

IV. Demande d'allocations

La demande d'allocations doit être déposée sitôt après l'accueil en vue d'adoption, mais au plus tard dans les douze mois.

Les formulaires de demande sont disponibles auprès des Agences d'assurances sociales ou directement auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation (Service des allocations de maternité, 37, rue du Lac, 1815 Clarens, tél. 021 964 12 11, <http://www.caisseavsvaud.ch/>).

V. Documentation

La législation cantonale et d'autres documents utiles peuvent être consultés sur les pages suivantes, sous la rubrique « Allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption » : <http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/aides-allocations/>.